CIRCULAIRE CPDP 2018
LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE

cpdp comité professionnel du pétrole

N° 11337 | Mardi 6 mars 2018

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Report de la mise en œuvre de certaines règles parasismiques

ARRÊTÉ DU 15 FEVRIER 2018

> Un arrêté du 15 février 2018, publié au Journal officiel du 3 mars 2018, modifie les règles parasismiques contenues dans la section II de l'arrêté « risques accidentels » du 4 octobre 2010, applicables aux installations classées soumises à autorisation et relevant du régime Seveso.

La principale modification concerne l'ajout de la notion d'**équipement critique au séisme**.

Celui-ci est défini comme un équipement dont la défaillance en cas de séisme conduit à des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves en dehors des zones sans occupation humaine permanente hors des limites du site.

Pour ces seuls équipements, l'exploitant doit élaborer

- et appliquer un **plan de visite** visant à s'assurer de leur intégrité et de la qualité de leurs ancrages et fixations, au plus tard le 1er janvier 2020 pour les installations existantes et à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles[(1)] ;
- une étude séisme qu'il doit
  - remettre au plus tard[(2)]
    - aux dates suivantes pour les installations existantes :

Zone de sismicité	Installation Seveso seuil bas	Installation Seveso seuil haut
Zone de sismicité 2	/	31 décembre 2021
Zone de sismicité 3	/	31 décembre 2020
Zone de sismicité 4	31 décembre 2022	31 décembre 2020
Zone de sismicité 5	31 décembre 2018	31 décembre 2018

    - lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour les installations nouvelles ;
  - mettre en œuvre au plus tard le 15 février 2027.

Au plan technique, l'arrêté précise également comment établir le « spectre de réponse élastique », mouvement dû au séisme en un point donné de la surface du sol, dans le cadre de la réalisation de l'étude séisme.

> Figure ci-après l'arrêté du 15 février 2018, entré en vigueur le 4 mars 2018.

Pour accéder à la version consolidée de l'arrêté du 4 octobre 2010 sur Légifrance, cliquer ici.

(1) À noter, une installation nouvelle, précédemment définie comme une installation autorisée après le 1er janvier 2013, est désormais définie comme une installation « *disposant d'une première autorisation à partir du 1er janvier 2013, ou partie d'installation ayant fait l'objet après le 1er janvier 2013 d'une modification substantielle impliquant des constructions nouvelles* ».

(2) Il s'agit d'un nouveau report, voir Circ. CPDP n° 10958 du 1er juin 2015.

>>>

Comité Professionnel Du Pétrole | 212 avenue Paul Doumer | 92508 Rueil-Malmaison cedex France | Tél. : 01 47 16 94 60 | Fax : 01 47 08 10 57 | www.cpdp.org
Directeur de la publication : Jérôme Bourgoin | **Responsable de cette publication** : Laurent Richard - Tél. : 01 47 16 94 70 - laurent.richard@cpdp.org